

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de la République française, reconnaissant l'utilité de préciser, conformément aux intentions des négociateurs du traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France, le régime afférent aux châles dits « Tartans » non brochés, en laine pure, etc., d'origine ou de manufacture belge, importés en France, sont convenus de la disposition suivante :

A l'article 396 du tarif A annexé au traité de commerce signé à Paris, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France, les mots :

« De 200 à 300 grammes inclusivement » seront ajoutés à la mention « régime des tissus mélangés, « la laine dominant ».

La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que le traité de commerce du 31 octobre 1881.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 mars 1882.

(L. S.) BON BEYENS.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

140. — 13 MAI 1882. — Loi approuvant la convention de navigation conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France (1). (Monit. du 14 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention de navigation conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre les deux pays, ont résolu de con-

clure une convention à cet effet et ont commis pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. le baron Lambermont, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. Kindt, conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie, commandeur de son ordre royal de Léopold, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. Defacqz, inspecteur général des douanes, officier de son ordre royal de Léopold, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Et le président de la République française,

M. Barthélemy Saint-Hilaire, sénateur, ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. Tirard, député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc., etc., etc. ;

Et M. le comte Horace de Choiseul, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux hautes parties contractantes ; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les citoyens de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les navires belges, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France et en Algé-

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 9 novembre 1881, p. 48-50. — Rapport. Séance du 20 décembre 1881, p. 88-89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 janvier 1882, p. 453.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 janvier 1882, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 janvier 1882, p. 82.

rie, et les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règle-

ments particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6. Les navires belges entrant dans un port de France et, réciproquement, les navires français entrant dans un port de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 7. Les stipulations des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6, s'appliquent, tant à la navigation par rivières et canaux qu'à la navigation maritime.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, et réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

ART. 8. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

ART. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes résidant dans les Etats de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintègreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition e

aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes. Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, sa remise pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 11. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers des hautes parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toutes sortes accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

ART. 12. Les deux hautes parties ne pourront

accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre Etat, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 13. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les hautes parties contractantes et demeurera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 14. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce signé sous la date de ce jour, avant le 1^{er} février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1881.

(L. S.) B^{on} BEYENS.

(L. S.) B^{on} LAMBERMONT.

(L. S.) J. KINDT.

(L. S.) A. DEFACQZ.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) P. TIRARD.

(L. S.) HORACE DE CHOISEUL.

141. — 13 MAI 1882. — Loi approuvant la convention pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, modèles ou dessins de fabrique, conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France (1). (Monit. du 14 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature ou d'art et des marques, modèles ou dessins de fabrique conclue, le 31 oc-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 janvier 1882, p. 488-489.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 janvier 1882, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 janvier 1882, p. 82.

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 9 novembre 1881, p. 46-48. — Rapport, p. 184-187.

1882.

15